

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : CÔTES-D'ARMOR
Forêt domaniale de COAT-AN-NOZ
Contenance cadastrale : 791,4960 ha
Surface de gestion : 807,65 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COAT-AN-NOZ
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne - bassin ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 05 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COAT-AN-NOZ (CÔTES-D'ARMOR) pour la période 1994 - 2013 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06 avril 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de COAT-AN-NOZ (CÔTES-D'ARMOR), d'une contenance de 807,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 774,65 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chênes indigènes (21 %), autres feuillus (10 %), Douglas (14 %), pin Laricio (9 %), épicéa de Sitka (3 %), pin maritime (3 %), pin sylvestre (3 %) et autres résineux (7 %). Le reste, soit 33,00 ha, est constitué de surfaces non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 511,97 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 211,37 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (210,73 ha), le chêne sessile (198,25ha), le Douglas (153,96ha), le pin Laricio de Corse (69,91ha), le pin maritime (25,41ha), le pin sylvestre (24,58ha), les autres feuillus (21,30ha) et les autres résineux (19,20ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 140,58 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 111,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 66,60 ha feront l'objet de travaux de plantation.
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 26,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 338,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 211,37 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes constitués de terrains boisés non productifs, d'une contenance totale de 65,26 ha, qui ne feront l'objet d'aucune intervention.
- Les unités de gestion concernées par le projet de création d'une réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 3,4 km de pistes empierrées et de 12 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

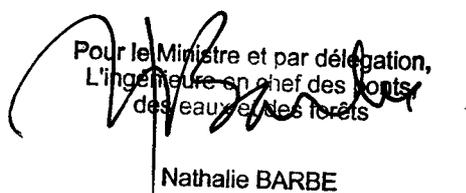
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COAT-AN-NOZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5300008 « Rivière du Légier et forêts de Coat An Noz, Coat An Hay et de Beffou », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour l'Eglise de Loc-Envel ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 AOUT 2016**
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des Ponts,
des eaux et des forêts
Nathalie BARBE

